

## Arrêt

n° 317 344 du 26 novembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 4 octobre 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 316 373 du 13 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. FAUCHER-GAUTHIER *locum tenens* Me G. GASPART, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie samaron. Né le [...] à Djibouti, vous êtes étudiant.*

*En février 2013, vous adhérez au Mouvement pour le renouveau démocratique et le développement (MRD) et occupez depuis le 20 février 2013 la fonction de chargé de communication à [...]. Dans ce sens, vous sensibilisez les jeunes de ce quartier à ce parti politique.*

*Le 22 février 2013, vous représentez la commune de [...] pour le MRD lors d'un grand rassemblement à Djibouti. En décembre 2015, vous cessez d'occuper la fonction de chargé de la communication pour le MRD à [...].*

*Le 27 juillet 2016, alors que vous vous trouvez à votre domicile, quatre policiers vous arrêtent et vous agressent physiquement. Vous perdez connaissance. Quelques heures plus tard, vous vous réveillez au commissariat de police du quatrième arrondissement à Cheikh Moussa. Vous êtes mis dans une cellule avec cinq autres personnes et êtes agressé physiquement.*

*Le lendemain, vous êtes interrogé sur votre qualité de chargé de communication pour le MRD, sur votre adhésion à ce parti politique et sur la manifestation du 22 février 2013.*

*Deux semaines plus tard, un policier de garde, [A. Ab. F.], vous reconnaît et vous dit qu'il est le cousin de votre père. Il vous annonce qu'il va transmettre cette information à votre père, qui se présente alors au commissariat où vous êtes détenu.*

*Début août 2016, [A. Ab. F.] vous annonce qu'il va trouver une solution pour vous libérer avec l'aide de votre père.*

*Le 15 septembre 2016, vous recevez un courriel vous annonçant que votre candidature est acceptée à l'Université de La Rochelle (France) pour y effectuer votre master. Votre père vous communique cette information par l'intermédiaire de son cousin, prépare votre passeport, votre carte d'identité, votre lettre d'acceptation et contacte votre tante qui habite à Addis Abeba (Éthiopie) pour que vous séjourniez chez elle.*

*Le 27 septembre 2016, vous vous échappez de votre lieu de détention grâce à l'aide d'[A. Ab. F.] qui laisse la porte de votre cellule ouverte.*

*Le lendemain, vous quittez Djibouti illégalement pour rejoindre l'Éthiopie. Votre tante vous attend à la frontière.*

*En octobre 2016, vous vous rendez en France et y demandez une protection internationale. La France, via l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), refuse de vous octroyer une protection internationale. Vous introduisez cette décision en appel auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui confirme la décision de refus prise par l'OFPRA.*

*Le 28 mai 2022, vous arrivez en Belgique.*

*Le 31 mai 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*D'emblée, le CGRA constate que, malgré le dépôt de la copie de votre carte d'identité, de votre attestation de demande d'asile en France et de la première page de votre passeport (carte verte Documents, n°1-3), vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester de votre adhésion au MRD à Djibouti et en Belgique, de votre fonction de chargé de communication, d'activités en lien avec le MRD et d'une détention de deux mois entre juillet et septembre 2016. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la*

charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

**Premièrement**, le CGRA constate que vous avez introduit une demande de protection internationale en France le 18 novembre 2016, demande qui a été rejetée par les autorités françaises le 3 juin 2021 (Hit Eurodac ; Office des Etrangers, Déclarations, Q32, 34 ; dossier n° [...] versé à la farde bleue) (farde verte Documents, n°2, farde bleue Informations sur le pays, n°1). Le CGRA fait le constat de contradictions majeures entre, d'une part, le récit et les raisons qui vous ont poussé à introduire cette demande de protection internationale en France et, d'autre part, le récit qui motive votre demande de protection internationale introduite en Belgique. Cet élément affecte déjà, à lui seul, grandement la crédibilité des faits que vous allégez comme motif de votre départ de votre pays d'origine.

D'une part, vous déclarez auprès des autorités françaises avoir **quitté Djibouti définitivement le 14 octobre 2015** et avoir rejoint la France le même jour (farde bleue Informations sur le pays, n°1, dossier [...] p. 3). Vous ne dites par ailleurs **pas avoir quitté le territoire français** durant cette période. Vous dites également avoir effectué **plusieurs voyages** depuis Djibouti vers la France et inversement **avec votre propre passeport**: en septembre 2013 muni d'un visa étudiant pour poursuivre des études, en juillet 2015 lorsque vous retournez à Djibouti pour participer aux obsèques de votre grand-mère et le 14 octobre 2015 lorsque vous quittez Djibouti définitivement pour la France (farde bleue Informations sur le pays, n°1, dossier n°[...], p. 2-3). Concernant votre passeport, vous dites avoir procédé à son renouvellement auprès des autorités consulaires djiboutiennes en France au mois de juillet 2018 (farde bleue Informations sur le pays, n°1, dossier n°21042811, p. 3). Vous déclarez également avoir adhéré au MRD en 2013, avoir été chargé de mobiliser les jeunes de votre quartier afin qu'ils participent à une manifestation prévue le 22 février 2013 et avoir diffusé des informations relatives au MRD sur les réseaux sociaux. Enfin, vous déclarez que trois jours après votre retour à Djibouti en juillet 2015, des membres des autorités djiboutiennes se sont présentés à votre domicile et vous ont détenu au commissariat du **second arrondissement**. Ils vous ont dit que vous avez été photographié lors de la manifestation du 22 février 2013 et vous ont reproché vos activités pour le MRD (farde bleue Informations sur le pays, n°1, dossier n °[...], p. 2-3). Le 26 septembre 2015, vos parents ont découvert votre lieu de détention et avec l'aide d'une connaissance de votre père, vous **avez été présenté à un juge** qui a décidé de vous placer en garde à vue et de vous confisquer votre passeport ainsi que votre titre de séjour (idem).

D'autre part, vous déclarez auprès des autorités belges avoir **quitté Djibouti le 10 octobre 2016 (NEP, p. 8-9)** puis dites qu'il s'agit du 27 septembre 2016 pour rejoindre l'Éthiopie (NEP, p. 20). Vous justifiez cette divergence en disant « moi en fait je l'ai pris quand je suis parti le 10 octobre à Djibouti moi je pensais que vous parliez au fait de quitter l'Afrique » (NEP, p. 20). Par ailleurs, vous déclarez **n'avoir jamais voyagé hors de Djibouti** avant votre départ allégué du 27 septembre 2016 ou 10 octobre 2016 (NEP, p. 8-9, 20) et ajoutez que votre voyage vers la France est le premier que vous avez effectué (NEP, p. 22, 23). Vous déclarez également **n'avoir jamais été condamné par un tribunal** (Office des Etrangers, Questionnaire Commissariat général, Q2), **avoir été détenu en 2016 au sein du quatrième arrondissement** et ne pas être sorti de cet endroit (Office des Etrangers, Questionnaire Commissariat général, Q5, NEP, p. 17, 19).

Ces différents constats affectent manifestement la crédibilité générale de votre récit dans la mesure où des éléments de votre récit d'asile invoqué en France ne sont pas concordants avec ceux invoqués en Belgique.

**Deuxièmement**, concernant vos déclarations faites devant les instances d'asile belges en tant que telles, celles-ci n'ont pas davantage convaincu le CGRA pour les raisons suivantes.

**Primo**, concernant le parti MRD à Djibouti, vous dites avoir adhéré à ce parti d'opposition en février 2013, avoir occupé la fonction de chargé de communication pour ce parti à [...] et avoir participé à des activités dans ce sens. Cependant, le Commissariat général ne croit pas à votre adhésion au MRD à Djibouti en raison de vos propos lacunaires, peu circonstanciés et peu précis.

Amené à vous exprimer sur les démarches effectuées afin d'être membre de ce parti d'opposition, vous dites qu'aucune démarche n'a été effectuée, que vous vous êtes présenté au siège social du MRD non loin de [...]

et avez proposé vos idées (NEP, p. 9). De même, vous expliquez qu'aucune démarche n'a été effectuée pour recevoir votre carte du MRD, que vous avez dit que votre père était membre de ce parti et que vous avez souhaité obtenir cette carte (NEP, p. 10). Ensuite, vous ajoutez que vous avez dû payer une certaine somme d'argent pour la recevoir mais ne pouvez mentionner ce montant (idem). La facilité avec laquelle vous semblez intégrer un parti d'opposition est déjà soulignée par le Commissariat général. Ensuite, interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à intégrer ce parti, vous répondez que c'était de manière volontaire, qu'il n'y a pas de raison matérielle, que vous avez apprécié les idées politiques du MRD et avez été convaincu que ce parti, sous l'Union pour le salut national (USN), pouvait gagner (idem). Vous êtes encore amené à parler de vos motivations pour adhérer au MRD et, si vous avancez que le parti a soutenu l'égalité des chances, les mérites de chacun et le développement de l'économie sociale du pays, vos propos sont lacunaires lorsqu'il vous est demandé d'expliquer plus en détail le programme du parti concernant ces éléments (NEP, p. 11). Ainsi, vous vous limitez à répondre qu'il a voulu améliorer la vie sociale et l'économie sociale car à Djibouti, il y a une distinction claire entre les riches et les pauvres (idem). Une fois de plus relancé sur les éléments qu'a souhaité mettre en place le MRD pour contrer les difficultés de Djibouti, vous répondez qu'il a fallu d'abord qu'il gagne les élections pour avoir une influence puis que ce parti a voulu diminuer le prix de consommation de l'énergie, donner de l'eau potable à tous les djiboutiens, augmenter les salaires des enseignants et stopper les fraudes pour les politiciens (idem). Vos propos très généraux ne reflètent pas davantage un réel vécu d'engagement. Vous êtes encore interrogé sur le MRD et dites avoir adhéré à ce parti politique pour des raisons familiales, à savoir le fait que votre père a adhéré au MRD en 2000 et qu'il était conseiller (idem). Vous ne pouvez cependant pas préciser ses activités pour le MRD puis, après une pause lors de votre entretien, dites qu'il était chauffeur de taxi, qu'il s'occupait des déplacements des responsables du MRD lors de meetings politiques sans pour autant pouvoir mentionner le nom de ces personnes (NEP, p. 10-11). Ensuite, si vous expliquez que la structure du MRD comprenait un président par commune, son adjoint, une personne chargée de la communication et une autre des ressources humaines ainsi que des adhérents au parti (NEP, p. 12), vous ne pouvez mentionner la structure globale du parti disant qu'il n'y a aucune structure supérieure (NEP, p. 13). Cependant, il existe un président, trois vice-présidents, un secrétaire général, un directeur de cabinet du président du parti et un secrétaire général du MRD (farde bleue Informations sur le pays, n°8). Vous ne pouvez pas mentionner le système de financement du parti, disant que vous n'étiez pas un vice-président et que vous ne vous êtes pas intéressé à ce genre de détail (idem). Au surplus, vous ne pouvez pas vous exprimer sur la situation actuelle du parti (NEP, p. 11). Alors que vous dites membre depuis 2013 du MRD, chargé de communication et, dans ce sens, sensibilisant des personnes à adhérer à ce parti, vos propos peu précis et lacunaires ne démontrent pas un engagement politique de votre part, discréditant ainsi votre qualité de membre du MRD à Djibouti. Partant, les doutes du Commissariat général quant à votre prétendue fonction de chargé de communication sont légitimes.

Vous expliquez avoir été chargé de communication de février 2013 à décembre 2015 (idem). Interrogé tout d'abord sur la façon dont vous avez pu occuper cette fonction de chargé de communication si rapidement – rappelons que vous dites avoir adhéré au parti le même mois, soit février 2013 -, vous dites que vous avez été élu au niveau communal, que vous étiez motivé, que vous avez réussi à regrouper un groupe de jeunes de [...] et des personnes qui étaient prêtes à voter pour le parti sans effectuer une seule démarche (NEP, p. 13-14). Alors qu'il s'agit d'une fonction précise au sein d'un parti d'opposition, le Commissariat général est interpellé par la facilité avec laquelle vous auriez eu accès à cette fonction. Ensuite, invité à expliquer les actions que vous avez entreprises en tant que chargé de communication, vous dites tout d'abord avoir déjà répondu à la question puis dites que vous avez porté la voix des jeunes afin de sensibiliser des personnes à améliorer l'image du parti, que vous publiez sur votre page Facebook les dates des réunions qui devaient se dérouler, que vous avez contacté les nouveaux adhérents au parti afin d'être sûr de leur implication dans le parti (NEP, p. 14). Cependant, vous restez vague lorsque vous êtes amené à expliquer clairement ce que vous avez dit aux personnes que vous avez sensibilisées : « (...) Djibouti est une prison, ouverte, qu'il fallait croire une proposition du parti, les gens que je sensibilisais aussi ce sont des personnes qui n'avaient pas la chance, mérite de la vie sociale » (idem).

Il s'agit de propos généraux sur Djibouti et lorsque vous êtes amené à expliquer ce que vous disiez à propos du MRD, vos propos ne se révèlent pas plus circonstanciés : « le MRD allait gagner des élections, que chacun qu'il allait avoir des postes c'est-à-dire des militants, que leur vie serait améliorée avec nous [Silence] voilà c'est tout » (idem). Vos propos ne reflètent aucun sentiment de vécu d'autant que vous dites avoir sensibilisé des personnes pour le compte du MRD durant plus de deux années et de manière quotidienne (NEP, p. 13-14). Par ailleurs, vous avancez avoir occupé cette fonction jusqu'en décembre 2015 et lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous avez arrêté d'occuper la fonction que vous dites avoir eue, vous répondez que vous avez eu votre visa pour la France après 2015 et que vous vous êtes consacré à vos études (NEP, p. 15). Le CGRA relève cependant que vous dites avoir quitté Djibouti en 2016 juste après avoir reçu votre lettre d'acceptation pour l'Université de La Rochelle en France (NEP, p. 19), ne correspondant nullement à la situation que vous décrivez. Ainsi, votre réponse conforte encore un peu plus le Commissariat général que le récit que vous tenez auprès des autorités belges n'est pas réel. Enfin, vous dites que vos autorités sont au courant des activités politiques que vous avez eues à Djibouti car vous étiez

*en tête de liste lors des manifestations de Djibouti et que des personnes leur ont donné votre identité (NEP, p. 16). Cependant, vous ne pouvez pas citer ces personnes et dites ne pas vous baser sur d'autres éléments pour affirmer que vos autorités ont pris connaissance de vos activités politiques à Djibouti (idem). Ainsi, vous n'amenez aucun élément concret et précis permettant au CGRA de croire en vos propos lacunaires.*

*Compte tenu de ces constats, le Commissariat général ne croit pas que vous avez adhéré au parti MRD et que vous avez eu des activités en lien avec ce parti. Partant, les événements que vous invoquez qui y sont directement liés sont encore un peu plus discrédités. Vos déclarations peu circonstanciées et invraisemblables ne permettent pas de renverser ce constat.*

*Concernant la détention que vous allégez en 2016, vous êtes interrogé sur les raisons de celle-ci et expliquez qu'il vous a été reproché d'avoir sensibilisé des personnes pour le compte du MRD et notamment pour la manifestation du 22 février 2013 ainsi que d'avoir adhéré à ce parti d'opposition (NEP, p. 17). Alors que vous dites avoir adhéré en février 2013, que la manifestation qui vous a été reprochée est celle du 22 février 2013 et que vous dites avoir arrêté de sensibiliser pour le compte du MRD en décembre 2015, vous n'amenez aucun élément qui permettrait d'expliquer pour quelle raison vous seriez arrêté deux années après ces événements et neuf mois après avoir arrêté de sensibiliser des personnes pour le MRD. Par ailleurs, il est invraisemblable que vous puissiez effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'un visa et l'obtenir alors que vous dites être détenu par vos autorités depuis le 27 juillet 2016. Au vu des constats précédents, le Commissariat général ne croit pas à la détention que vous allégez du 27 juillet au 27 septembre 2016.*

**Secundo**, le CGRA ne croit pas que vous risquez une crainte de persécution généralisée et systématique concernant votre tribu à Djibouti.

*Le Commissariat général souhaite d'emblée revenir sur les informations qu'il a pu récolter (farde bleue Informations sur le pays, n°2-5, 7). Tout d'abord, l'ethnie Samaron a un synonyme, celui d'ethnie Gadabursi (farde bleue Informations sur le pays, n°2). Ainsi, selon la répartition ethnique à Djibouti, les Gadabursis/samaron sont environ 15%. Ils appartiennent à l'ethnie majoritaire des Somalis (+60 %) subdivisés en 3 clans : les Issas (majoritaires), les Gadabursis et les Issaqs. Si le rapport du US Department of State évoque une discrimination fondée sur l'origine ethnique dans l'emploi et l'avancement professionnel, le rapport issu du Beterlsmann Stiftung's Transformation Index indique qu'aucune discrimination particulière à l'encontre de groupes ethniques ou de religions ne peut être signalée. Les deux rapports mentionnent plutôt des discriminations dans les affaires et en politique.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que vous n'avez nullement mentionné avoir une crainte en cas de retour à Djibouti en raison de votre appartenance à la tribu samaron lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (Office des Etrangers, Questionnaire Commissariat général, Q5). Par ailleurs, vous n'en faites nullement mention auprès des autorités françaises, que cela soit lors de l'introduction de votre demande de protection internationale ou même lorsque vous introduisez un recours auprès de la CNDA concernant la décision de l'OFPRA et ce alors qu'il s'agit de l'état dans lequel vous avez introduit votre première demande de protection internationale. Ainsi, ces éléments hypothèquent déjà la réalité de cette crainte.*

*À ce sujet toujours, le Commissariat général note que vous avez pu vous voir délivrer des documents officiels vous donnant la possibilité de voyager (farde verte Documents, n°1, farde bleue Informations sur le pays, n°1, dossier n°[...], p. 2-3). Vous effectuez par ailleurs divers allers-retours depuis et vers Djibouti sans rencontrer de problème pour voyager (farde bleue Informations sur le pays, n°1 dossier n°[...], p. 2-3). Vous parvenez à recevoir une carte d'identité djiboutienne (farde verte Documents, n°1). De plus, vous avez été scolarisé à Djibouti (NEP, p. 5, 21).*

*Par ailleurs, vous êtes interrogé à deux reprises sur les problèmes que vous avez pu rencontrer du fait de votre ethnie et répondez que votre oncle maternel a perdu son industrie de pain et qu'à part avoir été arrêté de façon arbitraire et avoir subi une agression physique, vous n'avez pas été tué sinon vous ne seriez pas présent lors de votre entretien personnel (NEP, p. 21). Interrogé sur cette arrestation arbitraire et les violences physiques, vous dites qu'il s'agit de la détention de juillet à septembre 2016 et que votre appartenance à cette tribu a amené à ce que vous adhéries au MRD (idem), des faits remis en cause par le Commissariat général. Vous dites que mis à part les éléments précédents, vous n'avez été confronté à aucun problème en raison de votre ethnie (NEP, p. 21-22).*

*En conclusion, il ne ressort pas de vos propos que vous ayez été confronté à des discriminations atteignant un seuil de gravité tel qu'elles puissent être assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève ni qu'il y ait une persécution généralisée et systématique de votre tribu samaron.*

*Tertio, le Commissariat général ne croit pas que vous risquez d'être persécuté du fait de votre appartenance au MRD en Belgique en raison de vos propos contradictoires avec les informations objectives du Commissariat général mais également en raison du peu de visibilité que vous avez.*

*Tout d'abord, interrogé sur les dirigeants du MRD en Belgique, vous répondez qu'il s'agit de [D. A. F.] alias DAF, sans plus (NEP, p. 16). Or, la présidente du MRD en Belgique s'appelle [K. A.] (farde bleue Informations sur le pays, n°6). Vous propos ne sont pas plus détaillés lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur la structure de cette section. Ainsi, vous dites qu'il y a le président du parti (DAF), un vice-président et le directeur général du parti (NEP, p. 17). Or, il y a une présidente, une vice-présidente, un secrétaire général, un secrétaire à la coopération avec les forces politiques et les institutions gouvernementales, un secrétaire à la communication/ mobilisation/sensibilisation, un secrétaire à la jeunesse, une contrôleur/coordinateur et un trésorier (farde bleue Informations sur le pays, n°6). Vos propos ne permettent pas de croire que vous ayez intégré la section belge du MRD depuis le mois de juin 2022 ou que vous y soyez réellement engagé.*

*Ensuite, vous n'occupez aucune fonction particulière dans ce parti d'opposition (NEP, p. 17) et dites ne pas savoir si vos autorités ont pris connaissance de votre implication politique en Belgique, soit à votre participation à un unique événement : la cérémonie d'indépendance de Djibouti le 27 juin 2022 dont vous n'amenez par ailleurs aucun document pour l'attester (idem).*

*Ainsi, le Commissariat général ne croit pas à votre adhésion au MRD en Belgique ni au fait que vos autorités vous prennent pour cible en cas de participation à l'évènement du 27 juin 2022.*

*L'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.*

**Les documents** déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précédent.

*La copie de votre carte d'identité et de la première page de votre passeport tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, sans plus (farde verte Documents, n°1, 3).*

*La copie de votre attestation de demande d'asile en France tend à attester de l'introduction de votre demande de protection internationale dans cet état, sans plus (farde verte Documents, n°2).*

*En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 29 août 2024.*

***En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

**2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel**

examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant renvoie expressément à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« - des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;  
- [du] principe général de bonne administration, dont l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de l'obligation de minutie et de soin et du principe de proportionnalité [.]  
- [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Extrait biographie site MRD

4. Rapport FPS 2019

5. Rapport UNHCR

6. Rapport FIDH 2013

7. Rapport FIDH 2016 ».

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les différents éléments qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

#### 5. La question préalable

5.1. En l'espèce, il ressort des dossiers administratif et de procédure que le requérant est détenu à la prison de Saint-Gilles depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024 (dossier administratif, pièces 9 et 10) et mis à la disposition du gouvernement (dossier de la procédure, pièce 2).

Lors de l'audience du 13 novembre 2024, il a été constaté qu'il n'était pas possible pour les services compétents de procéder à l'extraction du requérant (v. aussi dossier de la procédure, pièce 15), et ainsi lui permettre de comparaître devant le Conseil comme il le souhaitait.

Partant de ces constats, eu égard au caractère accéléré de la présente procédure, le Conseil a décidé, dans un arrêt interlocutoire n° 316 373 du 13 novembre 2024, de procéder à la réouverture des débats et de convoquer à nouveau le requérant à l'audience du 20 novembre 2024. Dans ce même arrêt, le Conseil indiquait toutefois que « dans la mesure où la procédure devant le Conseil est écrite, et dans l'hypothèse où des difficultés subsisteraient en l'espèce pour effectuer le transfert du requérant, le Conseil invite le requérant, dans un souci de bonne administration de la justice, à formuler, lors de la prochaine audience, ses observations et remarques par l'intermédiaire de son avocat. Pour sa part, le Conseil entend préciser qu'il estime tant qu'à présent disposer de l'ensemble des éléments nécessaires pour statuer dans la présente cause et qu'il ne considère dès lors pas nécessaire d'interroger le requérant à l'audience prochaine, comme le lui permet l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil ».

5.2. Lors de l'audience du 20 novembre 2024, malgré les démarches préalablement effectuées par les services du greffe pour s'assurer de la bonne comparution du requérant (v. notamment les pièces 13, 21 et

23 du dossier de la procédure), les mêmes difficultés se sont présentées et le Conseil a dû constater que le requérant n'avait pas pu être extrait aux fins de comparution.

A cette même audience, l'avocat du requérant sollicite, à titre principal, la remise de cette affaire à une date ultérieure dès lors que celui-ci n'a pas pu être extrait de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles afin d'être présent devant le Conseil pour s'exprimer, invoquant à ce titre le respect des droits de la défense et son droit à être entendu.

5.3. Le Conseil estime, pour sa part, qu'il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de remise formulée à l'audience.

En effet, le Conseil rappelle tout d'abord, comme cela a déjà été souligné dans l'arrêt interlocutoire précité, qu'en vertu de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant le Conseil est écrite et que si les parties peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience, il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête. A cet égard, la Cour Constitutionnelle a déjà jugé que « [...]e caractère principalement écrit de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers accompagné de la possibilité pour les parties et leur avocat d'exprimer leurs remarques oralement à l'audience, ainsi que le prévoit le dernier alinéa de l'article 39/60, ne porte pas atteinte au droit à un contrôle juridictionnel et au droit à un recours effectif » (v. Cour Constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

En l'espèce, après une première remise de l'affaire, le Conseil constate que le requérant a été valablement représenté par son avocat à l'audience du 20 novembre 2024 et que celui-ci n'a fait valoir aucun nouvel élément que le requérant aurait voulu faire part au Conseil. De plus, outre sa plaidoirie, le conseil du requérant n'expose pas en quoi l'audition personnelle de ce dernier s'avérait en l'espèce indispensable, d'autant que, comme il l'avait déjà souligné dans son arrêt interlocutoire du 13 novembre dernier, le Conseil estime ne pas devoir faire usage du pouvoir d'interroger le requérant que lui confère l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, n'ayant aucune question à lui poser personnellement. Pour le reste, le conseil du requérant n'explique pas plus avant en quoi les droits de la défense du requérant ne seraient pas respectés *in concreto*.

Il ressort dès lors de ce qui précède que le requérant a été en mesure de faire valoir ses arguments de défense de manière effective lors de l'audience fixée le 20 novembre 2024. Partant, il n'est pas nécessaire d'ordonner la remise de la cause à une audience ultérieure.

Au surplus, le Conseil relève qu'il ressort des pièces du dossier administratif que le requérant a été régulièrement entendu, à deux reprises, avant la prise de la décision attaquée, soit d'abord par les services de l'Office des étrangers en date du 10 mars 2023, puis par les services de la Commissaire générale en date du 23 août 2024 (v. dossier administratif, pièces 7 et 11). A cet égard, le Conseil souligne que l'introduction d'un recours de plein contentieux devant le Conseil offre précisément à la partie requérante l'opportunité de faire valoir tous les éléments utiles pour étayer sa demande, et notamment d'apporter tous les compléments d'information qu'elle aurait souhaité développer, ce que le requérant n'a pas manqué de faire dans le présent cas d'espèce.

## 6. L'appréciation du Conseil

6.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité djiboutienne et d'ethnie samaron, invoque une crainte de persécution et un risque d'atteintes graves en cas de retour à Djibouti en raison de son engagement politique au sein du Mouvement pour le renouveau démocratique et le développement (ci-après dénommé « MRD »). Dans ce cadre, il rapporte, pour l'essentiel, avoir été arrêté et agressé à son domicile le 27 juillet 2016 par quatre policiers, avoir été interrogé le lendemain sur sa qualité de chargé de la communication pour le MRD, sur son adhésion à ce parti politique et sur la manifestation du 22 février 2013, et avoir pu s'échapper de son lieu de détention le 27 septembre 2016 grâce à la complicité d'un policier, cousin de son père.

6.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.3.1. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.3.2. Ainsi, en l'occurrence, le Conseil relève tout d'abord que le requérant produit à l'appui de sa demande de protection internationale une copie de sa carte d'identité, une copie de son attestation de demande d'asile en France, ainsi qu'une copie de la première page de son passeport, éléments qui permettent d'établir son identité, sa nationalité et l'introduction d'une première demande d'asile auprès des autorités françaises, soit autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente affaire.

Ensuite, le Conseil constate en particulier, comme la Commissaire adjointe, nonobstant l'absence d'un élément de preuve susceptible d'attester de l'adhésion du requérant au MRD à Djibouti et en Belgique, de sa fonction de chargé de communication à Djibouti, ou de ses activités en lien avec le MRD dans ce même pays, que les propos tenus par le requérant touchant à des aspects centraux de son récit se sont avérés inconsistants, ce qui empêche de croire en la réalité des faits et problèmes qu'il affirme avoir vécus à Djibouti. Il en est ainsi du moment précis où le requérant a quitté définitivement son pays d'origine, des voyages qu'il a effectués depuis Djibouti vers la France et inversement, de son lieu de détention à Djibouti, et des suites judiciaires données à cette détention. Ces importantes incohérences ressortent à suffisance de la lecture du récit qui a motivé, d'une part, l'introduction d'une demande de protection internationale auprès des autorités françaises clôturée par un arrêt de la Cour nationale du droit d'asile intervenu au début du mois de mai 2022 et, d'autre part, l'introduction de la même demande en Belgique le 31 mai 2022 (v. farde *Informations sur le pays*, pièce 1 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2024, pp. 8, 9, 17, 19, 20, 22 et 23 ; *Questionnaire*, points 3 et 5).

Par ailleurs, à l'instar de la Commissaire adjointe, le Conseil relève aussi le caractère lacunaire, peu circonstancié et peu précis des déclarations du requérant à propos de son adhésion au MRD à Djibouti, de sa fonction alléguée de chargé de communication au sein d'une branche locale de ce parti, et des problèmes qu'il aurait connus de ce fait avec les autorités djiboutiennes. Ainsi, comme la partie défenderesse, le Conseil constate que les propos du requérant concernant les démarches effectuées afin de devenir membre du MDR, les activités exercées par son père pour ce même parti, le programme et la structure du parti, son système de financement, et la situation actuelle de celui-ci, sont restés fort vagues, généraux et dénués de sentiment de vécu (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2024, pp. 9, 10, 11, 12, et 13 ; farde *Informations sur le pays*, pièce 8). Il en va de même des réponses données par le requérant aux questions posées par l'officier de protection à propos des activités qu'il dit avoir menées en tant que chargé de communication alors qu'il expose avoir sensibilisé des personnes pour le compte du MRD durant plus de deux années de manière quotidienne (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2024, pp. 13 et 14). En outre, le Conseil s'interroge, tout comme la partie défenderesse, quant à la manière dont le requérant justifie qu'il ait arrêté ses activités pour le compte du MRD, mais aussi la manière dont il explique les raisons pour lesquelles les autorités djiboutiennes se seraient intéressées à lui plus de deux années après la manifestation du 22 février 2023 qui lui est reprochée, et plus de neuf mois après avoir mis un terme à ses activités de sensibilisation pour le MRD (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2024, pp. 15, 17 et 19). Enfin, tel que le relève pertinemment la Commissaire adjointe dans sa décision, il apparaît peu vraisemblable que le requérant ait pu effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'un visa alors que celui-ci prétend avoir été incarcéré durant une période de deux mois précédant la délivrance de celui-ci (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2024, pp. 20 et 21).

De plus, après une lecture attentive de l'ensemble des déclarations effectuées par le requérant, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que le requérant n'a pas fait état, lorsqu'il a été entendu par les services de l'Office des étrangers, d'une crainte en cas de retour à Djibouti en raison de son appartenance à l'ethnie samaron/gadabuursi (v. *Questionnaire*). Le même constat peut aussi être effectué à la lecture des éléments versés au dossier administratif desquels il ressort notamment que tout au long de sa procédure diligentée devant les autorités françaises, le requérant n'a jamais fait mention d'une telle crainte (v. farde *Informations sur le pays*, pièce 1). En outre, sauf à se référer aux problèmes qu'il dit avoir connus personnellement à Djibouti - dont la crédibilité est remise en cause -, le requérant ne fait pas état d'autres problèmes rencontrés en raison de son appartenance à la tribu samaron dans son pays d'origine (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2024, pp. 21 et 22). Au contraire, tout comme la Commissaire adjointe, le Conseil observe que le requérant s'est vu délivrer des documents officiels lui donnant notamment la possibilité de voyager, qu'il a effectué différents allers-retours depuis et vers Djibouti sans rencontrer de problème pour voyager, et qu'il a suivi un cursus scolaire qui l'a mené à suivre des études supérieures à Djibouti (v. *Déclaration*, question 11 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2024, p. 5 ; farde *Documents*, pièces 1 et 3 ; farde *Informations sur le pays*, pièce 1). Du reste, le Conseil considère aussi qu'il ne ressort pas des informations objectives versées au dossier administratif (v. farde *Informations sur le pays*, pièces 2,

3, 4, 5 et 7) que le requérant encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à son origine ethnique samaron/gadabuursi.

Enfin, le Conseil rejoint également la partie défenderesse qui estime dans sa décision ne pas pouvoir croire que le requérant risquerait d'être persécuté en raison de son appartenance au MRD en Belgique, et ce tenant compte de ses propos peu consistants qui n'autorisent pas à considérer qu'il soit réellement engagé dans ce parti ou qu'il ait même intégré la section belge du MRD. En tout état de cause, le Conseil relève avec la Commissaire adjointe que le requérant qui, selon ses dires, n'occupe aucune fonction particulière au sein de ce parti ne justifie pas d'un engagement qui serait d'une intensité et d'une visibilité telles qu'il serait susceptible de lui valoir des problèmes dans son pays d'origine.

6.3.3. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument pertinent de nature à inverser le sens des précédents constats.

Après certains rappels théoriques, le requérant se limite, dans son recours, tantôt à réitérer certaines des déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel en les estimant suffisantes, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à critiquer de manière générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale, critiques qui n'ont pas de réelle incidence sur les constats posés dans la décision, tantôt à avancer diverses justifications peu convaincantes aux carences relevées dans son récit d'asile.

6.3.4. Ainsi, tout d'abord, le requérant reproche à la partie défenderesse un « manque de pris[e] en compte de [s]a fragilité [...] (Motivation - Prise en compte des éléments du dossier) ».

A ce titre, la requête expose pour l'essentiel que « [s]i la décision attaquée mentionne de nombreux éléments concernant les contradictions alléguées au requérant, elle ne fait à aucun moment mention de la vulnérabilité particulière du requérant, pourtant mentionnée à de nombreuses reprises lors des auditions », ce qui témoigne d'un manque de prise en compte de « tous les éléments du dossier », et partant d' « un défaut manifeste dans la motivation ». Par référence aux déclarations du requérant et de son conseil, la requête avance « que le requérant souffre d'une fragilité particulière, provoquant une tendance à l'alcool qu'il regrette, et impute à des évènements du passé sur le sol belge [...] ».

De plus, s'agissant du « reproche de manque de cohérence qui [lui] est fait [...] dans la décision attaquée, entre les déclarations faites en France et dans le cadre de la procédure de demande de protection internationale en Belgique » qui, de son point de vue, porte essentiellement « sur la question de la date du départ de Djibouti », le requérant insiste sur le très long laps de temps qui s'est écoulé entre les faits qu'il a dénoncés et le moment où il a été entendu par les autorités belges, et considère que « [l']invalidation totale [de son] discours et [de son] histoire [...], qui étant dans un cas de vulnérabilité particulière en raison de son alcoolisme [...], a vécu un emprisonnement et est de nouveau détenu au moment de l'entretien personnel en Belgique, sur base de dates confondues semble disproportionnée ».

Au demeurant, le requérant estime, d'une part, que la partie défenderesse a fait preuve dans sa motivation d'une « rigidité disproportionnée » ou d'une « sévérité disproportionnée », notamment dans l'appréciation de ses déclarations au sujet « du risque associé à l'activité politique [qu'il exerce] en Belgique », et, d'autre part, que celle-ci n'a pas pris en compte des « éléments [qu'il] connaissait effectivement », comme « le fait qu'il mentionne de lui-même les élections législatives » qui se sont déroulées à Djibouti en 2013 ainsi que les « nombreux éléments concernant les motivations de son adhésion au MRD, en mentionnant les idéaux et idées majeures du parti ». Le requérant avance que « [I]a partie adverse ne [lui] permet pas [...] de comprendre en quoi cette connaissance, aussi sommaire soit-elle, de l'orientation dans les grandes lignes du parti MRD permette de conclure à une absence totale d'engagement au sein du parti ».

Par ailleurs, en se fondant sur le « rapport belge de 2019 de Femmes prévoyantes Socialistes (FPS) », le requérant revient sur sa vulnérabilité particulière et met en exergue qu'il « souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, en raison des violences subies à de multiples reprises à Djibouti, et pour lequel il a été suivi en France, selon ses déclarations ». Il indique à cet égard « que le syndrome de stress post-traumatique, s'il n'est pas traité rapidement, peut entraîner des risques majeurs pour la vie de celui qui en est affecté », qu'il « ressort [de ses] déclarations [...], dans son interview au CGRA du 23 août 2024, que ces symptômes commencent d'ores et déjà à se manifester, et qu'à travers sa demande, sont visés aussi la fuite d'une dégradation mentale sévère liée aux traitements inhumains et dégradants vécus à Djibouti [...] », et que par référence à un arrêt de la CJUE du 24 avril 2018 (intervenu dans l'affaire C-353/16, M.P. contre Secretary of State for the Home Department), « il convient de vérifier [qu'il] est susceptible de se voir refuser l'accès à un traitement afin de soigner les séquelles physiques ou mentales occasionnées par les persécutions subies ».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

En effet, s'agissant tout d'abord de la vulnérabilité alléguée du requérant, le Conseil constate, premièrement, que celle-ci ne repose sur aucun élément concret et objectif, et qu'il ne ressort aucunement de la lecture des notes de l'entretien personnel que celui-ci aurait éprouvé des difficultés de concentration, d'expression ou de

compréhension. Si l'entretien personnel est émaillé de nombreux moments où il est renseigné que le requérant réfléchit, et que l'avocat du requérant a fait état du fait que le requérant a « peu dormi », qu'il est « en prison » où « tout r[é]sonne dans les pièces », qu'il « a perdu son droit à l'accueil et s'est retrouvé à la rue », et qu'il « est tombé dans l'alcoolisme » (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2024, pp. 8, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20 et 23), il faut observer que l'officier de protection lui a systématiquement laissé le temps de réfléchir et que le requérant n'a pas manifesté une réelle difficulté en raison de la vulnérabilité qu'il allègue désormais. Force est aussi de constater à la lecture des notes de l'entretien personnel que le requérant a répondu de manière claire aux questions qui lui ont été posées et qu'il n'a aucunement fait part de quelconques difficultés. D'ailleurs, quand le requérant fait référence aux problèmes qu'il connaît avec l'alcool, c'est pour expliquer, lors de ce même entretien, les raisons pour lesquelles il se trouve actuellement en prison (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2024, p. 8).

Deuxièmement, le requérant n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris sa vulnérabilité alléguée en compte ni, dans cette perspective, quels aménagements ou mesures il aurait souhaités de la part de cette dernière. D'ailleurs, le Conseil relève que lorsque le requérant est interrogé par les services de l'Office des étrangers, celui-ci déclare qu'il est « en bonne santé » (v. *Déclaration*, question 38) et explique sans ambiguïté, au début de son entretien personnel, que sa demande de protection internationale n'est motivée par aucune raison médicale (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2024, p. 3).

Troisièmement, alors que le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 31 mai 2022 et qu'il n'est, selon les éléments versés au dossier administratif, incarcéré que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024, le requérant ne produit pas le moindre commencement de preuve de nature à attester de la vulnérabilité qu'il invoque ou, dans la même perspective, de troubles qui s'opposeraient à un examen normal de sa demande. Si celui-ci rapporte dans sa requête qu'il souffre d'un syndrome de stress post-traumatique pour lequel il a été suivi en France, le Conseil observe que les seuls éléments susceptibles d'étayer ses dires sont visés dans l'arrêt de la Cour nationale du droit d'asile (v. farde *Informations sur le pays*, pièce 1), mais ne sont pas produits et manquent manifestement d'actualité puisque ceux-ci datent, pour le plus récent, de l'année 2022. Quant aux allégations du requérant selon lesquelles il souffrirait d'alcoolisme, celles-ci ne sont étayées par aucun élément médical et/ou psychologique. Du reste, la seule référence faite à une documentation générale portant sur « L'état de stress post-traumatique [...] » (v. pièce 4 annexée à la requête), ne saurait suffire à établir, *in concreto*, que le requérant souffre actuellement de cette pathologie.

Quatrièmement, le Conseil relève encore que le requérant ne détaille concrètement aucun élément précis qui aurait été omis ou retracé de manière approximative ou incomplète. Le Conseil ne peut que rappeler à cet égard que, dans le cadre d'un recours de pleine juridiction, le requérant avait la possibilité d'apporter toutes les précisions ou informations complémentaires qu'il juge utile à la bonne instruction de sa demande de protection internationale, *quod non* en l'espèce.

Enfin, quant à l'invocation de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne du 24 avril 2018 dans l'affaire C-353/16, le Conseil n'y aperçoit pas d'élément de comparaison suffisant justifiant que ses enseignements s'appliquent en l'espèce. En effet, dans le cas cité, la Cour avait à connaître d'une affaire où il était établi que le requérant avait été torturé, dans le passé, par les autorités de son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

Partant et au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut rejoindre le requérant en ce qu'il déplore l'absence de prise en compte de sa vulnérabilité.

Quant à l'« exigence disproportionnée dans l'exactitude des données » touchant notamment aux contradictions majeures qui existent entre les propos tenus par le requérant lors de sa demande de protection internationale introduite en France et ceux tenus lors de la même demande introduite en Belgique, le Conseil ne peut se rallier aux développements de la requête. En effet, le Conseil relève que les incohérences mises pertinemment en exergue dans la décision ne sont pas « essentiellement basées sur la question de la date du départ du requérant » comme le plaide la requête. Celles-ci visent aussi d'autres éléments qui touchent au cœur du récit présenté par le requérant, comme : les voyages qu'il a effectués depuis Djibouti vers la France et inversement, son lieu précis de détention à Djibouti, et les suites judiciaires données à cette détention.

S'agissant plus particulièrement de « la question de la date du départ de Djibouti », le Conseil observe qu'aucune des considérations énoncées dans la requête ne modifie les constats de la décision attaquée selon lesquels le requérant expose clairement auprès des autorités françaises avoir quitté définitivement Djibouti en 2015, alors qu'il affirme devant les autorités belges avoir quitté Djibouti, pour la première fois, en 2016 (v. farde *Informations sur le pays*, pièce 1 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2024, pp. 8, 9, 20, 22 et 23). Les déclarations livrées par le requérant manquent dès lors manifestement de cohérence. Dans la mesure où il s'agit d'éléments particulièrement significatifs et marquants dans le récit du requérant, touchant à son vécu personnel, le Conseil estime que la partie défenderesse était en droit d'attendre des propos plus consistants que ceux qui ont été les siens, et dont les lacunes ne sauraient, en raison de leur nature et de leur importance, être justifiées par l'écoulement du temps.

En outre, le Conseil constate que la requête reste muette quant aux motifs de la décision portant sur le constat que le requérant a affirmé aux autorités françaises avoir effectué, avec son passeport, plusieurs

allers-retours entre Djibouti et la France, notamment en septembre 2013 et en juillet 2015, alors qu'il expose clairement, devant les autorités belges, n'avoir jamais voyagé hors de Djibouti avant son départ allégué du 27 septembre 2016 ou du 10 octobre 2016, et que ce voyage vers la France est le premier qu'il a effectué (v. farde *Informations sur le pays*, pièce 1 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2024, pp. 8, 9, 20, 22 et 23). Il en va de même s'agissant des constats de la décision qui soulignent que le requérant explique, durant sa procédure en France, qu'il a été détenu à Djibouti, en 2015, au commissariat du second arrondissement pour être dans la suite présenté à un juge qui a décidé de son placement en garde à vue, tandis qu'il affirme, auprès des autorités belges, avoir été privé de liberté au sein du commissariat du quatrième arrondissement et ne mentionne pas avoir été présenté à un juge (v. farde *Informations sur le pays*, pièce 1 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2024, pp. 17 et 19; *Questionnaire*, points 3 et 5).

En définitive, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée relatifs aux incohérences existant entre les déclarations du requérant présentées aux autorités françaises et celles présentées aux autorités belges portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure que les incohérences constatées affectent grandement la crédibilité des faits allégués par le requérant comme motif de départ de son pays d'origine.

Quant au « défaut manifeste » de la motivation de la décision jugée tantôt « d'une rigidité disproportionnée » tantôt « d'une sévérité disproportionnée », ou au défaut de prise en compte de tous les éléments du dossier au sujet « du risque associé à l'activité politique exercée par le requérant », tels qu'avancés en termes de requête, le Conseil ne partage pas cette analyse.

Sur cette question, le Conseil doit constater que la requête passe sous silence de nombreuses carences et lacunes pertinemment relevées dans les déclarations du requérant par la partie défenderesse, manquements qui sont pourtant soulevés avec pertinence et qui sont longuement développés dans la motivation de la décision querellée. Elle ne revient de ce fait que sur certains morceaux choisis de ses déclarations - qui portent limitativement sur la motivation de son adhésion au MRD, sur sa connaissance « de l'arborescence de gouvernement du parti », et « sur les dirigeants du MRD en Belgique » - alors que la partie défenderesse analyse le récit du requérant sur ses activités politiques, menées tant à Djibouti qu'en Belgique, dans son ensemble.

En l'occurrence, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse a été adéquate et suffisante. Lors de l'entretien personnel, la partie défenderesse a posé au requérant des questions tant ouvertes que fermées sur les différents aspects de son récit dans un langage accessible et clair. Dans son recours, le requérant se limite en substance à rappeler les propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel sur certaines questions abordées dans l'instruction de sa demande, et de considérer que l'ensemble des informations qu'il a été en mesure d'apporter contribue à rendre crédible son engagement politique, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière. Le Conseil estime que les différentes remarques et explications formulées dans le recours, lesquelles ont pour la plupart un caractère purement contextuel, laissent en tout état de cause entières les multiples insuffisances pointées dans le récit du requérant. Du reste, dans ses développements, la requête ne rencontre pas les carences et lacunes relevées dans la décision sur de nombreux autres points tenant aux activités politiques alléguées par le requérant.

En définitive, la requête n'apporte aucun élément utile de nature à convaincre de l'engagement politique du requérant tant à Djibouti qu'en Belgique, et que comme il le soutient, il serait recherché par les autorités djiboutiennes de ce fait. En l'espèce, le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de précision, de cohérence et de consistance aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse, comme par exemple aux questions relatives à son adhésion au MRD à Djibouti, à sa fonction alléguée de chargé de communication, et aux problèmes qu'il aurait connus à ce titre avec les autorités djiboutiennes, d'autant plus qu'il a un niveau d'instruction élevé (v. *Déclaration*, question 11 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 5). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2024, pp. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 19 ; farde *Informations sur le pays*, pièce 8).

Pour ce qui concerne les informations auxquelles fait référence la requête, en particulier celles permettant, selon le requérant, « de conforter la crédibilité [de son] récit [...], qui mentionne la "répression politique qui était (en) pratique à Djibouti" lors de [l']adhésion [du requérant] au MRD en 2013 » (v. pièces 6 et 7 annexées à la requête), force est de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent également de pertinence pour établir la réalité des faits invoqués.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas agi de manière disproportionnée, qu'elle a correctement instruit la présente demande de protection internationale et qu'elle a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, notamment en ce qui concerne l'engagement politique du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant.

6.3.5. Ainsi encore, s'agissant de la « situation générale à Djibouti », le requérant estime que l'analyse de la partie défenderesse a été insuffisante. Il insiste, dans son recours, en se référant à divers éléments de documentation, sur le fait « que [sa] situation ethnique [...], ainsi que son appartenance politique, l'amènent à craindre de manière systématique et répétée, comme cela a été le cas dans le passé, des violences assorties de réactions discriminatoires de la part des autorités ».

Sur cette question, le Conseil considère, pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, que la seule appartenance d'une personne à l'ethnie samaron - ou à la tribu samaron - n'est pas de nature à justifier qu'une protection internationale lui soit accordée. En effet, il ressort des informations versées au dossier - dont la fiabilité n'est pas contestée - que si la situation des membres de l'ethnie samaron/ethnie gadabuursi à Djibouti - qui appartiennent à l'ethnie majoritaire des Somalis - peut se révéler problématique sous un angle professionnel, il ne saurait pour autant en être déduit l'existence d'une persécution de groupe à leur encontre (v. farde *Informations sur le pays*, pièces 2, 3, 4, 5 et 7). Les informations produites à cet égard par le requérant ne permettent pas de renverser ce constat dès lors que celles-ci - couvrant une période de « 2009-April 2013 » ou datant de 2013 ou 2016 - manquent clairement d'actualité.

Il revenait donc au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution du fait de cette appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, dans sa requête, le requérant ne développe aucun élément concret et déterminant susceptible d'établir que le requérant craindrait avec raison en cas de retour en Djibouti du fait de son appartenance ethnique. Ainsi, comme relevé ci-dessus, le Conseil rappelle que les craintes du requérant invoquées dans le cadre de sa demande de protection internationale vis-à-vis des autorités djiboutiennes en raison de son appartenance politique alléguée ne peuvent être tenues pour fondées. Du reste, la requête n'apporte aucune explication précise et concrète aux constats de la décision qui mettent en évidence que le requérant n'a jamais fait mention d'une telle crainte, non seulement devant les autorités françaises, mais également au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique. Le requérant ne remet pas non plus en cause, dans son recours, les constats de la décision relevant adéquatement qu'il s'est vu délivrer des documents officiels lui donnant notamment la possibilité de voyager, qu'il a visiblement effectué différents allers-retours depuis et vers Djibouti sans rencontrer de problème pour voyager, et qu'il a suivi un cursus scolaire qui l'a mené jusqu'à suivre des études supérieures à Djibouti, autant d'éléments qui tendent à démontrer qu'il n'a jamais été personnellement victime de discrimination dans son pays d'origine du fait de son appartenance ethnique.

6.3.6. Ainsi encore, quant à l'examen effectué par la partie défenderesse des documents versés au dossier administratif, le Conseil considère que celui-ci a été effectué de manière adéquate et constate qu'il n'est pas utilement contesté en termes de requête.

6.3.7. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.3.8. Par ailleurs, sous l'angle du statut de protection subsidiaire, le requérant estime « [a]u sujet de l'alcool », qu'« il importe de rappeler, ce que n'a pas fait à tort la partie défenderesse dans l'appréciation du risque d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant, que Djibouti est un État musulman ». Il cite à cet égard « le préambule de la constitution de Djibouti [qui] énonce : "Au Nom de Dieu Tout Puissant. L'islam est la Religion de l'État" », et expose « [e]n ce sens, [qu']il n'est pas déraisonnable de croire qu'au vu de l'intégration, lors des séjours en Belgique et en France, de la consommation d'alcool dans un registre quotidien, et au vu de la vulnérabilité générale décrite *supra*, le retour à Djibouti entraînerait des situations risquant d'exposer le requérant à des traitements tels qu'exposés à l'article 3 [de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »)] ».

Pour sa part, le Conseil considère qu'il ne peut être déduit des éléments du dossier et des déclarations du requérant lors de son entretien personnel qu'il existerait, dans son chef, en cas de renvoi vers Djibouti, un risque spécifique de traitements inhumains et dégradants. En effet, comme cela a déjà été souligné ci-dessus,

si le requérant affirme en l'espèce qu'il souffre « d'une fragilité particulière, provoquant une tendance à l'alcool », celui-ci n'éteint pas ses dires par aucun élément concret et objectif.

De plus, comme également rappelé ci-dessus, le requérant n'a fait écho au fait qu'il serait « tombé dans l'alcool » et qu'il serait « devenu alcoolique » que lorsque celui-ci a été amené à expliquer les raisons pour lesquelles il se trouve actuellement en prison ; d'ailleurs, lors de son entretien personnel, le requérant se montre très clair et déclare qu'« à part [s]es opinions politiques, [s]a tribu », il n'y a pas d'autres raisons qui l'ont motivé à introduire une demande de protection internationale, tout en précisant aussi qu'il n'existe « pas des raisons de maladie » dans son chef (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2024, pp. 3, 4 et 8). Ainsi, il doit être constaté que le requérant n'a pas invoqué spontanément à l'appui de sa demande de protection internationale l'alcoolisme dont il dit souffrir, tant lors de l'introduction de cette demande que lors de son instruction par les services de la partie défenderesse. Au demeurant, à ce stade, le Conseil relève que le requérant ne fournit aucun élément d'information un tant soit peu concret et tangible de nature à soutenir son argumentation selon laquelle il risquerait de subir des traitements inhumains et dégradants du fait de son alcoolisme allégué en cas de retour à Djibouti.

Pour le surplus, le Conseil constate également que le requérant ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'être établi, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour à Djibouti, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6.3.9. En ce que le requérant invoque la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.3.10. Concernant l'invocation de l'article 3 CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

6.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et le principe général de bonne administration citées dans la requête, « dont l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de l'obligation de minutie et de soin et du principe de proportionnalité » ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD